



# **GC-014 Activités de DÉC et enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance**

**Le 10 décembre 2012**

**Direction des organismes de bienfaisances, Agence  
du revenu du Canada**



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

**Canada**

# Ce que fait l'ARC

Responsable de l'administration :

- des lois fiscales au nom du gouvernement du Canada et de la plupart des provinces et territoires; et
- de divers programmes de prestations socioéconomiques et de programmes d'encouragement exécutés par l'entremise du régime fiscal.

# La Direction des organismes de bienfaisance

- Enregistre les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur et autres donateurs reconnus.
- Fournit des renseignements, des lignes directrices et des conseils sur le maintien du statut d'organisme de bienfaisance enregistré;
- S'assure que les organismes enregistrés observent les exigences d'enregistrement au moyen d'un programme équilibré d'éducation, de services et d'exécution responsable;
- Élabore des politiques et collaborer avec le secteur de bienfaisance, avec d'autres ministères et avec d'autres ordres de gouvernement;
- Fournit des renseignements, des communications et des programmes d'éducation au secteur de bienfaisance et aux donateurs.

# La présentation d'aujourd'hui

- Examine les principales modifications qui ont résulté des révisions apportées au guide *RC4143, Développement économique communautaire* et aux *lignes directrices CG-014, Activités de développement économique communautaire et enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance*.
- Fournit un aperçu des *lignes directrices CG-014, Activités de développement économique communautaire et enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance* publiées récemment.

# Pourquoi entreprendre des révisions

- Le but du guide RC4143, *Programmes de développement économique communautaire* (1999) n'était pas, à l'origine, censé être un énoncé de politique, mais un document de travail.
- L'intérêt du secteur pour les entreprises sociales continue de croître et des précisions sur « les règles » ont été demandées par le secteur.
- Les nouvelles *Lignes directrices sur le développement économique communautaire* (DÉC) précisent la manière dont les activités de DÉC correspondent au cadre législatif des organismes de bienfaisance et les principaux facteurs qui influent sur l'enregistrement d'organismes qui prennent part à ce type d'activités.

# Concepts clés

- Le droit canadien ne reconnaît pas le DÉC comme une fin de bienfaisance.
- Cependant, les activités de DÉC peuvent relever de la bienfaisance lorsqu'elles contribuent directement à l'atteinte d'une fin de bienfaisance.
- Une communauté peut être :
  - un emplacement géographique;
  - un groupe de bénéficiaires admissibles qui ont une caractéristique commune entraînant un désavantage économique.

# Modifications notables

- Le retrait du critère de la « difficulté de placement ». L'accent est maintenant mis sur le fait de s'assurer que le groupe des bénéficiaires admissibles est suffisamment large pour répondre à l'exigence du bienfait d'intérêt public.
- Les comptes de perfectionnement individuel et les micro-entreprises (maintenant dans la partie Prêts et garanties de prêt) ne sont plus restreints à des fins de soulagement de la pauvreté.



# Modifications notables (suite)

- La section sur les investissements liés à un programme (ILP) a été développée pour comprendre des explications plus détaillées sur la manière et le moment où les ILP sont acceptables, de même que des exemples.
- Les ILP ne sont plus limités aux donataires reconnus. C'est important, puisque les organismes de bienfaisance seront maintenant en mesure de travailler avec tout type d'organisme pour soutenir ses activités de bienfaisance, y compris les sociétés privées, à but lucratif, au lieu du répertoire limité d'organismes qui sont des donataires reconnus.



# Modifications notables (suite)

- La section sur l'exploitation de magasins et la vente de biens destinés aux pauvres a été retirée, puisque ce sont des activités généralement couvertes par la politique sur les activités commerciales complémentaires.
- Certains critères pour les entreprises sociales qui étaient non pertinents à l'atteinte des fins de bienfaisance, ont été retirés.
- Précision sur la fin de la quatrième catégorie qui est la promotion d'un commerce ou d'une industrie.

# Modifications notables (suite)

- Modification du terme « communauté économiquement défavorisée ». Remplacé par *secteurs défavorisés sur les plans social et économique*.
- Lignes directrices abrégées et plus claires sur ce que constitue un secteur « défavorisé ».

# Fins auxquelles des activités de DÉC peuvent contribuer

- le soulagement de la pauvreté grâce aux activités visant à soulager le chômage auprès des personnes pauvres;
- l'avancement de l'éducation en offrant une formation liée à l'emploi;
- les autres fins profitant à la collectivité reconnues par les tribunaux comme des fins de bienfaisance.

# Activités qui soulagent le chômage

- Cette catégorie compte plusieurs activités, dont :
  - offrir une formation liée à l'emploi;
  - offrir une orientation professionnelle;
  - offrir un service de renvoi aux organismes appropriés afin d'obtenir de l'aide.
- Point clé :
  - Les bénéficiaires admissibles doivent :
    - être des personnes sans emploi ou qui font réellement face à une perspective de chômage imminent;
    - avoir démontré qu'ils ont besoin d'aide.

# Formation liée à l'emploi

- Trois types de formation différents
  - Formation à l'emploi
  - Formation à l'entrepreneuriat
  - Formation professionnelle en milieu de travail
- Points clés :
  - elle ne doit pas être limitée à un employeur en particulier (des exceptions sont possibles);
  - l'absence de certaines caractéristiques pour la formation professionnelle en milieu de travail indiquera une activité commerciale non complémentaire.

# Subventions et prêts aux bénéficiaires admissibles

- Deux types :
  - 1) Comptes de perfectionnement individuel (CPI)
  - 2) Prêts et garanties de prêt
  
- Dans les deux cas :
  - l'organisme de bienfaisance doit avoir une politique ou des politiques dans laquelle ou dans lesquelles les critères ou les paramètres pour accorder un CPI, des prêts ou des garanties de prêts, ou pour y mettre fin, sont indiqués;
  - l'organisme de bienfaisance peut accorder uniquement le montant nécessaire pour atteindre la fin de bienfaisance.

# Investissements liés à un programme

- Un ILP est une activité qui contribue directement aux fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance investisseur. Les formes ou types communs d'ILP comprennent :
  - les prêts;
  - les garanties de prêt;
  - les achats d'actions;
  - les locations de terrains ou de bâtiments.



# Exigences relatives aux ILP

- Tous les ILP doivent contribuer directement aux fins de bienfaisance déclarées de l'organisme de bienfaisance.
  - Remarque: les prêts de démarrage pour appuyer le développement d'une entreprise ou l'entreprenariat ne relèvent pas de la bienfaisance.
- Si l'ILP est effectué à un donataire reconnu, il n'y a aucune autre exigence.
- Si l'ILP est reçu par un donataire non reconnu, l'organisme de bienfaisance investisseur doit prouver que l'entente répond aux exigences des « propres activités » prévues par la LIR en :
  - conservant la direction et le contrôle du programme;
  - démontrant que tout bénéfice privé est accessoire.

# Exigences relatives aux ILP (Suite)

- L'organisme de bienfaisance investisseur doit être en mesure de « sortir » de l'ILP si, à un moment donné, l'ILP ne contribue plus à ses fins de bienfaisance. Par exemple :
  - se retirer d'un ILP;
  - convertir l'ILP en un investissement régulier.
- Les politiques écrites devraient comprendre :
  - la relation entre chaque ILP et les fins de l'organisme;
  - les critères ou les paramètres qui s'appliquent dans le processus décisionnel;
  - les documents justificatifs permettant d'établir la direction et le contrôle (lorsqu'il s'agit d'un donataire non reconnu).

# Entreprises sociales à l'intention des personnes ayant une déficience

- Elle vise à offrir un emploi permanent et non une formation professionnelle en milieu de travail qui offre un emploi à durée limitée.
- L'entreprise sociale doit contribuer directement à l'avancement d'une ou de plusieurs fins de bienfaisance.
- Deux caractéristiques obligatoires :
  - l'effectif est entièrement composé de personnes ayant une déficience, à l'exception des employés qui fournissent la supervision nécessaire;
  - le travail est spécialement choisi et structuré pour tenir compte des besoins particuliers des personnes ayant une déficience et pour soulager les conditions associées à ces déficiences.

# Entreprises sociales à l'intention des personnes ayant une déficience (Suite)

- Bien que les critères suivants ne soient pas exigés, ils sont habituellement attendus :
  - une formation professionnelle associée qui permet d'accroître les compétences générales des bénéficiaires admissibles;
  - une participation importante des bénéficiaires admissibles à la gestion et au processus décisionnel de l'entreprise sociale.
- Définition du terme déficience : Selon la *Loi canadienne sur les droits de la personne* : toute déficience physique ou mentale, qu'elle soit présente ou passée, y compris le défigurement ainsi que la dépendance, présente ou passée, envers l'alcool ou la drogue.

# Fiducies foncières communautaires

- Une fiducie foncière communautaire est constituée pour veiller à ce que les biens fonciers continuent d'être mis à la disposition de la communauté.
- En général, les fiducies foncières communautaires aménagent des biens qui sont ensuite loués à des bénéficiaires admissibles.
- Elle doit contribuer directement à l'avancement d'une ou de plusieurs fins de bienfaisance prévues par l'organisme de bienfaisance.
- Aucune modification importante à cette section.

# Activités de DÉC qui font la promotion du commerce ou de l'industrie

- Les fins et les activités doivent viser l'amélioration d'une industrie ou d'un commerce :
  - **dans son ensemble;**
  - pour obtenir un **bienfait d'intérêt public.**
- Les fins et les activités de l'organisme NE doivent PAS viser l'avancement des intérêts des membres de cette industrie.
- Un élément de preuve objectif est utilisé pour déterminer si le fait de promouvoir une industrie entraînera un bienfait au public.

# Activités de DÉC dans les secteurs défavorisés sur les plans social et économique

- Une ou plusieurs des caractéristiques suivantes sont associées aux secteurs défavorisés si les taux sont 1,5 fois la moyenne nationale :
  - le chômage pendant au moins deux années consécutives;
  - le crime, y compris la violence familiale;
  - des problèmes de santé, notamment les questions de santé mentale, l'alcoolisme, la toxicomanie et le suicide;
  - les enfants et les jeunes à risque (ceux pris en charge ou ceux qui abandonnent leurs études scolaires).
- Des particularités spéciales liées à l'évaluation du bénéfice privé sont généralement autorisées dans les secteurs défavorisés.



# Annexe A : Termes et définitions

- La Direction des organismes de bienfaisance n'a pas de définitions officielles pour le développement économique communautaire et les autres termes connexes, et reconnaît qu'il n'y a aucune définition universellement acceptée.
- Les définitions sont fournies à titre d'information uniquement et ne seront pas utilisées comme facteur déterminant dans le processus d'enregistrement ou de vérification.

# Questions



# Pour en savoir plus

**Direction des organismes de bienfaisance – demandes  
de renseignements générales**

**1-888-892-5667**

**Télécopieur : 613-954-8037**

**Service sans frais de téléimprimeur pour les  
personnes ayant une déficience auditive ou  
souffrant de troubles de la parole**

**1-800-665-0354**

**Renseignements sur les organismes de  
bienfaisance et site Web**

**[www.arc.gc.ca/bienfaisance](http://www.arc.gc.ca/bienfaisance)**